



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

LA PRÉFÈTE

Rodez, le

21 DEC. 2021

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Demande de carte nationale d'identité - Procédure spécifique aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Réf : décret 2017-90 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales des demandeurs de carte nationale d'identité

décret 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

PJ : 1 dossier (voir sommaire)

En complément de la note que je vous adressais le 11 juin dernier concernant la mise en oeuvre de la nouvelle carte nationale d'identité (CNI) et ses incidences procédurales pour vos services, je souhaite vous faire part du dispositif spécifique aux dossiers des personnes à mobilité réduite se trouvant dans l'incapacité de se déplacer jusqu'à vos guichets. Je précise que le matériel nécessaire est en cours de déploiement et que vous serez avisés par messagerie de l'activation effective de cette procédure.

Il résulte des nouvelles caractéristiques de la carte nationale d'identité que la prise d'empreintes digitales est désormais obligatoire, depuis le 2 août dernier, pour toute demande de CNI, à l'instar des passeports biométriques. Cette exigence concerne donc également les personnes à mobilité réduite.

Aussi, une nouvelle procédure est mise en place pour assurer le recueil de toute demande de carte nationale d'identité concernant une personne à mobilité réduite domiciliée dans le département de l'Aveyron. Ce dispositif se substitue à celui défini par ma note du 30 octobre 2017.

1 - Signalement d'une situation susceptible de relever de la procédure de recueil "PMR" :

L'usager en situation de mobilité réduite se trouvant dans l'impossibilité physique totale de se rendre auprès d'une mairie habilitée pour le recueil des dossiers, doit prendre contact avec la mairie de son lieu de résidence, qui adresse alors un courriel à la préfecture sur la boîte mél pref-cni-bsp@aveyron.gouv.fr, en

mentionnant systématiquement en objet : "DEMANDE AUTORISATION PROCEDURE CNI PMR".

La demande ainsi adressée doit obligatoirement comporter:

- une fiche de demande d'autorisation (formulaire ci-joint) détaillant la situation de l'utilisateur concerné et la nécessité de disposer d'un titre d'identité,
- un certificat médical circonstancié attestant que l'intéressé est dans l'incapacité totale de se déplacer.

J'appelle votre attention sur le fait que cette procédure doit être strictement réservée aux personnes dans l'incapacité absolue de se déplacer et justifiant d'un besoin impérieux de détenir une carte nationale d'identité. Toute demande infondée fera l'objet d'un refus.

2 - Examen de la demande et suites à donner à l'accord de la préfecture :

2.1. Décision sur la demande de procédure PMR :

La préfecture (bureau de l'immigration et de la nationalité / mission de proximité "Identité") examine si l'utilisateur répond aux critères d'activation de la procédure de recueil spécifique aux personnes à mobilité réduite. Elle sollicite au besoin un complément d'information auprès de la mairie ayant relayé la demande.

Au cas où la demande n'est pas recevable, la préfecture le signifie à la mairie concernée.

Si la requête est acceptée, la préfecture en fait retour à la mairie concernée et lui adresse le formulaire de demande signé, avec accord.

- Si la mairie de résidence de l'utilisateur est habilitée pour le recueil, elle sollicite directement la mise à disposition d'un dispositif de recueil mobile (DR mobile) auprès de la préfecture ou de la mairie chef-lieu d'arrondissement (Millau ou Villefranche-de-Rouergue).

- Si la mairie de résidence de l'utilisateur n'est pas habilitée pour le recueil, elle saisit l'une des dix-huit communes du département qui a compétence pour ce type de service, pour qu'un recueil mobile soit mis en oeuvre. La commune habilitée saisie sollicite alors la mise à disposition d'un dispositif de recueil mobile (DR mobile) auprès de la préfecture ou de la mairie chef-lieu d'arrondissement (Millau ou Villefranche-de-Rouergue) dont elle dépend.

2.2. Mise à disposition du DR mobile et phase de recueil du dossier :

La mairie habilitée appelée à intervenir au titre du recueil mobile s'assure, en lien avec la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur, de la complétude de son dossier, en fonction de sa situation (type de procédure - renouvellement simple, perte/vol ... - tutelle éventuelle, pièces spécifiques requises...).

La mairie habilitée sollicitée pour la procédure PMR (soit directement, soit par une commune non équipée) se voit mettre à disposition l'appareil DR mobile en

préfecture ou mairie de Millau ou Villefranche-de-Rouergue à la date convenue avec ce service.

Un agent de mairie dûment habilité (titulaire d'une carte ANTS personnelle) se rend au domicile de l'utilisateur concerné ou au sein de l'établissement de résidence et procède au recueil du dossier, de la photographie (fournie par le demandeur) et des empreintes digitales.

La station mobile est ensuite ramenée au service de dépôt (préfecture ou mairie chef-lieu d'arrondissement) pour que les données recueillies puissent être versées sur le serveur de l'ANTS, à destination du service d'instruction des dossiers.

Dans l'attente de la validation du dossier et de la production du titre, le DR mobile est restitué auprès du site gestionnaire de ce matériel.

En cas de demande de pièce(s) complémentaire(s) par le service instructeur, la préfecture ou la mairie dépositaire du DR mobile, assure le téléchargement des documents sollicités.

3 - Remise de la carte nationale d'identité :

Après production, la carte nationale d'identité est acheminée vers la structure de rattachement du DR mobile (préfecture ou mairie), qui en avise la mairie de résidence de l'utilisateur et engage la procédure de remise.

Compte tenu des exigences biométriques de la nouvelle CNI, la remise du titre à son titulaire impose une nouvelle prise d'empreintes digitales pour identification du demandeur. Cette phase nécessite donc une nouvelle mise à disposition du DR mobile et un second transport auprès de l'utilisateur demandeur pour finaliser la procédure.

Si les empreintes n'ont toutefois pu être recueillies lors du recueil (impossibilité physique), ce nouveau déplacement de la station mobile ne sera pas requis et la préfecture (bureau de l'immigration et de la nationalité / mission de proximité "Identité") sera sollicitée pour procéder, à titre exceptionnel, à une remise informatique (remise dite "corrigée") dans l'application TES.

Une convention de mise à disposition du DR mobile sera soumise prochainement à la signature des maires des communes habilitées pour le recueil des dossiers de titres, appelées à intervenir.

Je vous remercie de votre collaboration dans l'application de ce dispositif dérogatoire et vous invite à me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en oeuvre.

Bien sincèrement
Pour la préfète
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle KNOWLES

Copie pour information à :

Monsieur le président de l'association départementale des maires

Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement